

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 Rabiaa II 1415 - 27 Septembre 1994

137<sup>ème</sup> année

N° 76

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 94-1931 du 5 septembre 1994**, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 84-750 du 30 avril 1984 fixant le statut particulier des agents de la garde nationale ..... **1579**
- Décret n° 94-1932 du 5 septembre 1994**, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 84-755 du 30 avril 1984 fixant le statut particulier des agents de la protection civile ..... **1579**
- Décret n° 94-1933 du 5 septembre 1994**, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 84-753 du 30 avril 1984 fixant le statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-242 du 15 février 1986 ..... **1580**
- Décret n° 94-1934 du 5 septembre 1994**, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 84-748 du 30 avril 1984 portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale ..... **1581**

#### Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination d'ambassadeurs ..... **1582**

#### Ministère de l'Economie Nationale

- Décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994**, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels ..... **1582**

#### Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret n° 94-1936 du 19 septembre 1994**, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre archéologique sises à Carthage ..... **1584**
- Tableau parcellaire ..... **1585**

**Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire**

Décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement ..... 1588

**Ministère du Tourisme et de l'Artisanat**

Nomination de membres au conseil d'administration de l'agence foncière touristique . 1589  
Nomination de membres au conseil d'administration de l'office du thermalisme ..... 1589

**Ministère de la Santé Publique**

Décret n° 94-1938 du 19 septembre 1994, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national du médicament ..... 1589  
Décret n° 94-1939 du 19 septembre 1994, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'éthique médicale ..... 1590

**Ministère des Affaires Sociales**

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des tunisiens à l'étranger ..... 1590

# décrets et arrêtés

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 94-1931 du 5 septembre 1994, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 84-750 du 30 avril 1984 fixant le statut particulier des agents de la garde nationale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 84-750 du 30 avril 1984, fixant le statut particulier des agents de la garde nationale et notamment ses articles 5, 19, 20 et 21,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles 5, 19, 20 et 21 du décret susvisé n° 84-750 du 30 avril 1984, les cadres et agents de la garde nationale sont recrutés du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les sous-lieutenants sont recrutés parmi :

1 - Les candidats titulaires du baccalauréat et ayant suivi avec succès un cycle de formation d'une durée minimum de 4 ans d'études supérieures à l'école nationale de la garde nationale ou dans une école d'officiers agréée par le ministre de l'intérieur.

2 - par voie de nomination directe parmi les adjudants-chefs ayant accompli au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade et ayant suivi un cycle de formation accélérée pour les officiers à l'école nationale de la garde nationale ou dans une école d'officiers agréée par le ministre de l'intérieur.

3 - par voie de nomination directe parmi les adjudants-chefs ayant accompli six ans au moins de services effectifs dans leur grade et inscrits sur la liste d'aptitude.

Art. 3. - Les adjudants-chefs sont nommés au choix parmi les adjudants ayant accompli au moins six ans de services effectifs dans leur grade et inscrits sur la liste d'aptitude.

Art. 4. - Les adjudants sont nommés au choix parmi les sergents-chefs ayant accompli au moins six ans de services effectifs après titularisation dans leur grade et inscrits sur la liste d'aptitude.

Art. 5. - Les sergents-chefs sont nommés au choix parmi les sergents ayant accompli au moins six ans de services effectifs après titularisation dans leur grade et inscrits sur la liste d'aptitude.

Art. 6. - Les agents de la garde nationale promus conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent décret bénéficient de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972 si l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien grade est supérieur à celui de sous-lieutenant.

Art. 7. - Les sous-lieutenants indiqués à l'article 2 du présent décret sont soumis à un stage d'une durée de deux ans. Toutefois, la durée du stage peut être réduite d'une année au maximum pour les stagiaires ayant fait preuve d'une compétence remarquable dans l'exercice de leurs fonctions. A l'issue du stage ils seront :

- soit titularisés dans le grade de lieutenant,
- soit admis à une prolongation de stage d'une durée maximum d'une année,
- soit rétrogradés au grade d'adjudant chef,
- soit licenciés.

Art. 8. - Les agents de la garde nationale nommés au choix conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret, sont rangés à un échelon comportant un indice supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon si l'avantage retiré de leur nomination est égal ou inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 9. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

### Décret n° 94-1932 du 5 septembre 1994, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 84-755 du 30 avril 1984 fixant le statut particulier des agents de la protection civile.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 84-755 du 30 avril 1984, fixant le statut particulier des agents de la protection civile et notamment ses articles 6, 22, 25, 27, 29 et 33,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles 6, 22, 25, 27, 29 et 33 du décret susvisé n° 84-755 du 30 avril 1984, les cadres et agents de la protection civile sont recrutés du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les sous-lieutenants sont recrutés parmi :

1 - Les candidats titulaires du baccalauréat et ayant suivi avec succès un cycle complet d'études supérieures d'une durée minimum de 4 ans dans l'école nationale de la protection civile ou dans une école d'officiers agréée par le ministre de l'intérieur.

2 - par voie de nomination directe parmi les adjudants-chefs ayant accompli au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade et ayant suivi un cycle de formation accélérée d'officiers dans une école agréée par le ministre de l'intérieur.

3 - par voie de nomination directe parmi les adjudants-chefs ayant accompli au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 3. - Les adjudants-chefs sont nommés au choix parmi les adjudants ayant accompli au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, et inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 4. - Les adjudants sont nommés au choix parmi les sergents-chefs ayant accompli au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, et inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 5. - Les sergents-chefs sont nommés au choix parmi les sergents ayant accompli au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, et inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 6. - Les caporaux-chefs sont nommés au choix parmi les caporaux ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade, et inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 7. - Les sergents sont nommés :

1 - par voie de concours sous forme de test psychotechnique ouvert aux candidats ayant rempli les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure et les conditions suivantes :

- ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'à la 6ème année incluse ou la 5ème année incluse pour ceux ayant accompli leur service militaire,

- ayant une taille minimum de 1,70 m, cette taille peut être réduite à 1,67 m pour les candidats ayant des spécialités et selon les besoins de la protection civile,

- ayant, avant correction, une acuité visuelle d'au moins 15/20 pour les deux yeux,

- ayant poursuivi avec succès un cycle spécial complet de formation d'une durée d'une année dans une école de formation spécialisée agréée par le ministre de l'intérieur.

2 - au choix parmi les caporaux-chefs ayant accompli au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade, et inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 8. - Les sous-officiers de la protection civile promus au grade de sous-lieutenant conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent décret, bénéficient de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972 si l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien grade est supérieur à l'indice du grade de sous-lieutenant.

Art. 9. - Les sous-lieutenants indiqués à l'article 2 du présent décret sont astreints à un stage d'une durée de deux ans. Toutefois, cette durée peut être réduite d'une année au maximum pour les stagiaires ayant fait preuve d'une compétence remarquable au cours de l'exercice de leurs fonctions. A l'expiration de la durée de stage, les agents stagiaires seront :

- soit nommés dans le grade de lieutenant,

- soit admis à une prolongation de stage d'une année au maximum,

- soit reversés dans le grade d'origine,

- soit licenciés.

Art. 10. - Les agents de la protection civile nommés au choix conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret sont rangés à un échelon comportant un indice supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise si l'avantage retiré de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 11. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1933 du 5 septembre 1994, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 84-753 du 30 avril 1984 fixant le statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-242 du 15 février 1986.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 84-753 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, modifié par le décret n° 86-242 du 15 février 1986 et notamment ses articles 25, 26, 27, 49, 53, 56 et 59,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles 25, 26, 27, 49, 53, 56 et 59 du décret susvisé n° 84-753 du 30 avril 1984, les cadres et agents des prisons et de la rééducation sont recrutés du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les animateurs de 1ère catégorie sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

- soit par voie de nomination directe parmi les candidats titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au maximum à la date du recrutement,

- soit au choix parmi les animateurs de deuxième catégorie titulaires depuis deux ans au moins et inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 3. - Les animateurs de deuxième catégorie sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

- soit par voie de nomination directe parmi les candidats ayant un certificat des études supérieures scientifiques, littéraires ou un certificat équivalent,

- soit au choix parmi les animateurs de groupe titulaires depuis 4 ans au moins et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 4. - Les animateurs de groupe sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

- soit par voie de nomination directe parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou certificat équivalent,

- soit au choix parmi les instructeurs techniques titulaires depuis 6 ans au moins et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 5. - Les sous-lieutenants sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

- soit par voie de nomination directe parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou certificat équivalent et âgés de 30 ans au maximum à la date du recrutement et ayant suivi un cycle de formation durant 4 ans dans une école agréée par le ministre de l'intérieur,

- soit au choix parmi les surveillants-chefs ayant accompli 5 ans au moins de services effectifs dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 6. - Les surveillants-chefs sont nommés au choix parmi les surveillants principaux ayant accompli cinq ans de services effectifs dans leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 7. - Les surveillants principaux sont nommés comme suit :

Au choix parmi les surveillants principaux adjoints ayant accompli cinq ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 8. - Les surveillants principaux adjoints sont nommés comme suit :

par voie de nomination directe parmi les surveillants des services pénitentiaires ayant accompli au moins six ans de services effectifs dans leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 9. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1934 du 5 septembre 1994, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 84-748 du 30 avril 1984 portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 84-748 du 30 avril 1984, portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale, et notamment ses articles 32, 35, 44, 54, 57, 60, 80, 86, 89 et 92,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles 32, 35, 44, 54, 57, 60, 80, 86, 89 et 92 du décret susvisé n° 84-748 du 30 avril 1984, les cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale sont recrutés du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les commissaires principaux sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur comme suit :

- soit par voie de nomination directe parmi les commissaires titulaires d'un doctorat en droit ou en sciences économique ou d'un diplôme équivalent qui ont accompli deux années de services effectifs dans leur grade,

- soit par voie d'examen professionnel parmi les commissaires qui ont accompli au moins cinq années de services effectifs dans leur grade,

- soit au choix parmi les commissaires qui ont accompli au moins huit années de services effectifs dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 3. - Les commissaires sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

\* Soit par voie de concours externe sur épreuves ouvert :

- aux candidats titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent, et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

\* Soit par voie de concours interne sur épreuves ouvert :

- aux officiers de police principaux et les officiers principaux de la police technique sans condition d'ancienneté,

- aux officiers de police et les officiers de la police technique qui ont 6 ans d'ancienneté dans leur grade,

- soit au choix parmi les officiers de police principaux et les officiers principaux de la police technique qui ont deux ans d'ancienneté dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 4. - Les officiers de police et les officiers de la police technique sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

\* soit par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de deux certificats d'enseignement supérieur ou de diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus et de 20 ans au moins à la date du concours.

\* soit par voie de concours interne parmi les officiers de police adjoints et les officiers adjoints de la police technique qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans leur grade et qui sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, et les inspecteurs chefs de police sans condition d'ancienneté.

\* soit au choix parmi les officiers de police adjoints et les officiers adjoints de la police technique qui ont huit ans d'ancienneté dans leur grade, et les inspecteurs chefs qui ont quatre ans d'ancienneté dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 5. - Les inspecteurs chefs sont nommés au choix par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les inspecteurs principaux qui ont accompli cinq ans de services effectifs dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 6. - Les inspecteurs principaux sont nommés au choix par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les inspecteurs qui ont 6 ans d'ancienneté dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 7. - Les inspecteurs de police sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

\* soit par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'à la 7ème année incluse et âgés de 30 ans au plus et de 20 ans au moins à la date du concours.

\* soit par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux brigadiers et sous-brigadiers sans condition d'ancienneté, et aux gardiens de la paix qui à la date du concours ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

\* soit au choix parmi les brigadiers et sous-brigadiers sans condition d'ancienneté, et les gardiens de la paix qui ont huit ans dans leur grade et inscrits sur un tableau spécial d'avancement.

Art. 8. - Les sous-lieutenants sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

- soit par voie de nomination directe parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus à la date du recrutement et qui ont suivi un cycle de formation d'une durée de quatre ans dans une école agréée par le ministre de l'intérieur,

- soit au choix parmi les brigadiers en chef qui ont accompli cinq ans de services effectifs dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 9. - Les brigadiers en chef sont nommés au choix par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les brigadiers qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans leur grade et qui sont inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 10. - Les brigadiers sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur comme suit :

\* soit par voie de concours interne parmi les sous-brigadiers qui ont une ancienneté de six ans dans leur grade.

\* soit au choix parmi les sous-brigadiers ayant huit ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

Art. 11. - Les sous-brigadiers sont nommés au choix par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les gardiens de la paix qui ont accompli au moins huit ans de services effectifs dans leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement spécial.

Art. 12. - Les cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale nommés dans les conditions prévues par le présent décret soit par voie de concours interne, ou au choix, sont rangés à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine, et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise si l'avantage retiré de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien grade, et ils sont soumis aux conditions de stage prévues par leur statut particulier.

Toutefois, les brigadiers en chef promus au grade de sous-lieutenant conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus bénéficient d'une indemnité compensatrice si l'indice qu'ils ont obtenu dans leur ancien grade est supérieur à celui de sous-lieutenant.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 septembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATIONS D'AMBASSADEUR

#### Par décret n° 94-1887 du 5 septembre 1994.

Monsieur Moncef Larbi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Abidjan.

#### Par décret n° 94-1888 du 5 septembre 1994.

Monsieur Abdeljaouad M'Zoughi, administrateur général, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bucarest.

#### Par décret n° 94-1889 du 5 septembre 1994.

Monsieur Hédi Ben Nasr, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Baghdad.

#### Par décret n° 94-1890 du 5 septembre 1994.

Monsieur Hatem Atallah, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Pretoria.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### Décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment ses articles 5 et 9,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est approuvé le cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels annexé au présent décret et prévu par les articles 5 et 9 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

### Cahier des charges relatif aux lotissements et aux bâtiments industriels

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. - Le présent cahier des charges s'applique aux lotissements et aux bâtiments destinés à l'accueil des activités industrielles et de services, y compris les activités d'animation et d'intérêt collectif.

Les dispositions du présent cahier des charges ne sauraient dispenser le lotisseur et l'acquéreur des obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur notamment le code de l'urbanisme.

Art. 2. - Le présent cahier des charges précise :

- les prescriptions administratives et techniques auxquelles le lotisseur doit se conformer pour l'aménagement des zones industrielles et la construction, en vue de la vente ou de la location, de bâtiments à usage industriel et de services,

- les conditions de vente des terrains aménagés ou des bâtiments construits ou à construire,

- les procédures à respecter pour la sauvegarde de l'environnement,

- les conditions de passation des viabilités au groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles.

Art. 3. - Outre le présent cahier des charges, chaque lotissement ou bâtiment industriel demeure régi par les clauses spécifiques propres à chaque zone. Ces clauses spécifiques, fixées par le lotisseur, doivent être agréées par les services compétents.

Art. 4. - Toute cession de terrains, toute vente ou location de bâtiments à l'intérieur d'un lotissement industriel ne peut être consentie qu'en vue de l'installation d'un établissement à usage industriel ou de services y compris les activités d'animation et d'intérêt collectif.

Art. 5. - Le lotisseur et l'acquéreur s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sauvegarde de l'environnement et particulièrement aux dispositions du décret n° 91-362 du 13 mars 1991 réglementant les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact. Ce décret a indiqué respectivement dans ses articles 4 et 5 la liste des activités dont l'exercice nécessite l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement et celles devant faire l'objet d'une description sommaire de ses incidences sur l'environnement.

Les documents précités doivent être soumis pour approbation auprès de l'agence nationale de protection de l'environnement (ANPE).

#### CHAPITRE II

#### Obligations du lotisseur et de l'acquéreur

Art. 6. - Avant la réalisation du projet de lotissement industriel, le lotisseur doit obtenir l'agrément de son lotissement par les autorités compétentes selon les procédures légales notamment celles prescrites par le code de l'urbanisme en matière de lotissement et d'autorisation de bâtir. Il doit obtenir aussi l'agrément de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude d'impact relative à ce lotissement.

Art. 7. - Le lotisseur s'engage à confier à des hommes de l'art (architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études et de contrôle) dûment agréés les missions de conception et de suivi d'exécution des viabilités du lotissement ou des bâtiments qu'il se propose d'édifier en vue de leur location ou de leur vente.

Art. 8. - Le lotisseur s'engage à réserver des emplacements spéciaux pour l'implantation des équipements publics nécessaires pour l'exploitation du lotissement comme les stations d'épuration et les transformateurs électriques et autres. Il s'engage également à assurer toutes les commodités qui garantiraient l'exploitation optimale de son lotissement conformément aux normes minimales fixées comme suit :

\* Approvisionnement en eau potable à raison de :

- 40 m<sup>3</sup>/j/ha pour l'industrie

- 10 m<sup>3</sup>/j/ha pour les services.

\* Approvisionnement en électricité à raison de :

- 100 kw/ha en réseau MT ou BT pour l'industrie

- 25 kw/ha en réseau BT pour les services.

\* Approvisionnement en lignes téléphoniques à raison de 4 lignes au moins par usager.

\* Mise en place d'un regard de branchement des eaux usées pour chaque lot et réalisation des réseaux séparatifs pour le drainage des eaux pluviales et des eaux usées du lotissement.

Le lotisseur doit également pourvoir le lotissement d'un réseau d'éclairage public permettant un éclairage de 20 Lux minimum,

des réseaux et des équipements de sécurité anti-incendie selon les prescriptions de l'office national de la protection civile, et assurer à son lotissement les bonnes conditions d'accessibilité à partir des voies publiques.

Art. 9. - Au cas où l'acquéreur estime que ses besoins ne peuvent être satisfaits par les réseaux exécutés selon les normes citées à l'article 8 du présent cahier des charges, il doit procéder à ses frais au recalibrage de ces réseaux, conformément aux règles d'usages.

Art. 10. - L'acquéreur prend à sa charge tous les travaux intérieurs à son lot et s'engage à réaliser ses branchements particuliers aux différents réseaux de la zone selon les exigences des services concernés et conformément aux conditions techniques requises.

Art. 11. - Les travaux et viabilisation d'un lotissement sont déclarés achevés après obtention obligatoire des certificats de conformité auprès des services concernés suivants :

- \* La Collectivité publique locale concernée pour la voirie
- \* L'ONAS pour les réseaux et équipements d'assainissement
- \* La STEG pour les réseaux électriques d'éclairage public et du gaz
- \* Les P.T.T. pour les réseaux de téléphone
- \* La SONEDE pour le réseau d'adduction de l'eau potable
- \* L'office national de la protection civile pour le réseau anti-incendie
- \* L'agence nationale de protection de l'environnement pour la conformité du lotissement selon l'étude d'impact.

Art. 12. - L'autorisation d'exploitation du lotissement est accordée par le ministère chargé de l'industrie au vu des certificats de conformité prévus par l'article 11 du présent cahier des charges.

Art. 13. - L'achèvement de la construction d'un bâtiment à usage industriel, de services, d'animation ou d'intérêt commun est prononcé par les services de la collectivité publique locale, après l'établissement d'un plan de recolement de ce bâtiment et la certification de sa bonne exécution délivrée par un bureau de contrôle agréé.

Art. 14. - Le lotisseur demeure garant des défauts de viabilité du lotissement ou des bâtiments construits.

Il ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant celle d'autrui tels que les entrepreneurs qu'il a commis pour l'exécution de ces ouvrages.

Art. 15. - Avant d'entamer toute cession des terrains ou des bâtiments, le lotisseur doit au préalable obtenir l'agrément de son lotissement par la collectivité publique locale concernée.

Les contrats de vente entre le lotisseur et l'acquéreur seront établis conformément au droit commun et à la convention des parties et doivent comporter les indications suivantes :

- 15-1 - Pour les terrains lotis :
- \* l'origine de propriété du terrain objet du lotissement
  - \* la date et le numéro de l'agrément du lotissement
  - \* le numéro et la superficie du lot objet du contrat de cession
  - \* la nature de l'activité projetée par l'acquéreur
  - \* la mention de l'obligation d'adhésion de l'acquéreur au groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle dès sa constitution.

Doivent être annexés aux contrats de cession les documents suivants :

- \* une copie du présent cahier des charges
- \* une copie des clauses spécifiques du lotissement prévues par l'article 3 du présent cahier des charges, signée par les deux parties
- \* un plan de piquetage du lot de terrain établi par un géomètre agréé.

15-2 - Pour les bâtiments construits : outre les documents ci-avant cités, les contrats de cession doivent comporter :

- \* la date et le numéro de l'autorisation de bâtir
- \* le procès-verbal de recolement
- \* l'attestation certifiant l'achèvement de l'exécution du bâtiment prévue par l'article 13 du présent cahier des charges.

Les documents cités dans les paragraphes 15/1 et 15/2 font partie intégrante des contrats de cession et constituent une condition essentielle pour la validité du contrat, aussi toute défaillance de la part de l'une ou des deux parties contractantes entraîne la nullité du contrat.

Art. 16. - Le lotisseur est appelé à procéder avec diligence durant le mois qui suit la signature du contrat de cession, au piquetage du terrain vendu, en présence de l'acquéreur ou de ses représentants. La signature conjointe du procès verbal de piquetage vaut prise de possession du terrain par l'acquéreur.

Art. 17. - L'acquéreur doit se limiter uniquement à l'activité mentionnée dans le contrat de cession. Tout changement d'activité doit obtenir l'accord préalable de l'agence nationale de protection de l'environnement qui peut exiger le cas échéant l'élaboration d'une étude d'impact.

Art. 18. - L'acquéreur ne peut se prévaloir du refus par l'administration de l'activité qu'il projette d'exercer pour dénoncer le contrat de cession établi avec le lotisseur.

Art. 19. - Avant de commencer la construction de ses bâtiments, l'acquéreur devra obtenir l'autorisation de bâtir auprès des services de la collectivité publique locale concernée, conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur.

Art. 20. - L'acquéreur est appelé à clôturer son terrain durant la période de douze mois à partir de l'obtention de l'autorisation de bâtir.

Art. 21. - L'acquéreur doit réaliser son projet dans un délai n'exédant pas trois ans à partir de la date de signature du contrat de cession. A défaut il sera déchu de son terrain conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du présent cahier des charges.

Art. 22. - L'acquéreur ne devra en aucun cas utiliser la voirie pour déposer les matériaux de construction ou gêner la circulation.

Art. 23. - L'acquéreur doit, dès réalisation de ses branchements particuliers sur les réseaux de la zone, remettre en l'état les viabilités et supportera les charges de réparation des dégâts qu'il aurait causés.

Art. 24. - Le lotisseur doit engager immédiatement après l'achèvement des travaux de viabilité et recolement des réseaux, les formalités relatives au bornage des terrains par les services compétents ou les organismes agréés, et celles se rapportant à l'établissement des titres fonciers des lots destinés à la vente et des terrains destinés à être incorporés au domaine public relevant de la collectivité publique locale concernée.

Art. 25. - Les frais de bornage des lots, de mutation et d'enregistrement des contrats sont à la charge des acquéreurs.

Art. 26. - Il est interdit aux acquéreurs de morceler les lots.

### CHAPITRE III

#### Dispositions relative à la sauvegarde de l'environnement

Art. 27. - Le lotisseur doit réserver une ceinture non constructible d'une largeur de 10m minimum tout autour de son lotissement. Cette ceinture est inaliénable et doit être impérativement aménagée en zone verte.

Art. 28. - Outre les dispositions de l'article 27 du présent cahier des charges, l'agence nationale de protection de l'environnement peut prescrire la réservation d'un espace tampon d'une largeur plus importante notamment pour les zones

contiguës au domaine public maritime ou au voisinage d'équipements publics sensibles (hôpitaux, établissements scolaires, etc...).

Art. 29. - Le lotisseur doit faire en sorte que les projets à réaliser à l'intérieur de son lotissement soient compatibles du point de vue de la nature de l'activité exercée et des nuisances générées. Pour cela il doit soumettre à l'agrément de l'agence nationale de protection de l'environnement une liste des activités pouvant être admises dans son lotissement.

Art. 30. - Les acquéreurs sont tenus de prévoir des espaces verts à concurrence de 10 % de la superficie du lot. Il sera tenu compte de cette exigence lors de l'examen de leurs demandes d'autorisation de bâtir par la collectivité publique locale concernée, conformément aux dispositions de l'article 19 de ce cahier des charges.

Art. 31. - Avant tout branchement sur les réseaux d'assainissement, l'acquéreur doit obtenir :

- une autorisation délivrée par l'agence nationale de protection de l'environnement relative aux installations de pré-traitement au cas où celles-ci auraient été exigées par l'étude d'impact

- une autorisation délivrée par l'office national d'assainissement en cas de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement

- une autorisation délivrée par l'agence nationale de protection de l'environnement en cas de rejet des effluents dans le milieu récepteur (oued, mer, sebkha) et ce après avis des services du ministère de l'agriculture pour ce qui concerne le domaine public des eaux et celui des services du ministère de l'équipement pour le domaine public maritime.

#### CHAPITRE IV

##### Gestion et maintenance des zones industrielles

Art. 32. - Après l'achèvement des travaux d'aménagement de la zone industrielle conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du présent cahier des charges, le lotisseur doit procéder à la passation des viabilités aux organismes suivants :

le groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle pour la gestion de la voirie, des trottoirs, des parkings et espaces verts, de l'éclairage public ainsi que des divers équipements de signalisation générale à l'intérieur de la zone et ce après approbation de la collectivité publique locale concernée,

- l'ONAS pour les réseaux et équipements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

- la STEG pour les réseaux et équipements de distribution électrique et du gaz,

- la SONEDE pour les réseaux et équipements de distribution de l'eau potable,

- l'office national de la protection civile pour les réseaux anti-incendie,

- aux services des télécommunications pour les réseaux de téléphone.

Art. 33. - Dans le cas où un lotissement industriel n'a pas atteint au moment de l'achèvement des travaux, un degré d'exploitation permettant la création d'un groupement de maintenance et de gestion (G.M.G.) dans la zone, le lotisseur doit assurer, à titre transitoire, la maintenance des infrastructures mentionnées dans l'article 32 du présent cahier des charges.

Art. 34. - Le GMG peut établir avec la collectivité publique locale du lieu d'implantation de la zone une convention destinée à charger cette dernière d'accomplir, moyennant rétribution, certains services au profit du GMG.

Art. 35. - Le lotisseur doit fournir au groupement de maintenance et de gestion et à la collectivité publique locale concernée, cinq jeux de plans de recolement de tous les réseaux de la zone.

Art. 36. - L'acquéreur demeure responsable des dégâts occasionnés par lui, ses entrepreneurs ou ses clients aux équipements collectifs du lotissement. Il a l'obligation de procéder à la réparation de ces dégâts, faute de quoi le lotisseur ou le G.M.G. procèdera à ses frais, après un simple préavis recommandé avec accusé de réception resté sans réponse pendant sept jours, à la réparation des dégâts constatés. Le montant des réparations sera recouvré par le lotisseur ou par le G.M.G. en application des règles de droit commun.

Art. 37. - L'acquéreur ne devra en aucun cas déposer ses ordures et déchets en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Art. 38. - L'acquéreur s'engage dans le contrat de cession à n'utiliser le lot qu pour réaliser son projet autorisé conformément au décret n° 91-362 du 13 mars 1991 énoncé à l'article 5 du présent cahier des charges.

A défaut, il sera obligatoirement déchu de son droit sur le lot par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Ces procédures s'appliquent également au cas où l'acquéreur ne réalise pas son projet dans les délais fixés dans le contrat de cession et prévues par l'article 21 du présent cahier des charges.

Art. 39. - En cas d'application des procédures prévues par l'article 38 du présent cahier des charges, le ministre chargé de l'industrie peut affecter le lot objet de déchéance à l'agence foncière industrielle laquelle le mettra en vente conformément aux procédures prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 92-127 du 20 janvier 1992 relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'agence foncière industrielle.

### MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

**Décret n° 94-1936 du 19 septembre 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre archéologique sises à Carthage.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 86-35 du 9 mai 1986, relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains, et notamment ses articles 2, 6, 8, 9, 11, 15, 17 et 33,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de la culture,

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public archéologique pour être mises à la disposition de l'institut national de l'archéologie et des arts, des parcelles de terre archéologique sises à Carthage, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du T.F	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
1	209-210 211-213	Carthage	90316	terrain nu	2788 m2	la totalité de l'immeuble	1 - Bessis René 2 - Bessis Marie 3 - Bessis Lucien 4 - Bessis Jacqueline Emma 5 - Sitbon Georgette 6 - Bessis Mathilde 7 - Bessis Béatrice 8 - Lelouche Claudine 9 - Bessis Hubert 10 - Bessis Edmand Robert 11 - Bessis Marie Clare Myriam 12 - Chambella Taita Emilie Jacqueline 13 - Chambella Simon Mathilde Gabria (Messouada)
2	206-207-208	"	89962	"	2488 m2	2102 m2	1 - Bessis Alphonse 2 - Bessis Henri 3 - Bessis Robert 4 - Bessis Elise Jacqueline Daniele Leila 5 - Bessis Françoise Elisabeth Serina 6 - Bessis Bernard Elie 7 - Bessis Philippe Victor 8 - Catton Rachele Valentine
3	212	"	93786	"	687 m2	la totalité de l'immeuble	Borgel Robert

Art. 2. - Sont aussi expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Du décret n° 90-1977 du 28 novembre 1990 promulgué au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 79 du 4 décembre 1990 et portant expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporés au domaine public des chemins de fer et affectés à la société du métro léger de Tunis.

(En application de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Au lieu de :

N° d'ordre	N° du plan	N° de la parcelle	N° du T.F	Superficie expropriée (m2)	Nature de la parcelle	Situation	Propriétaires ou présumés tels
1	61/1	6001	88034	460	terrain clôturé	Tunis Cité	Société civile immobilière d'édification et Ibn Khaldoun d'aménagement
2	"	6002	93886	90	"	"	Karim Jilani et Hédi Jilani
4	61/2	6004	88533	700	terrain nu	"	Mohamed Allala Khélifi
9	"	6009	40245 Tunis	2863	"	"	1) Mohamed Salah Arfaoui 2) Habib Chérif 3) Mohamed Ayari 4) Sadok Ben Béchir 5) Mouldi Ayari 6) Mebarka Jebalia 7) Aziza 8) Hédi 9) Abdelmajid 10) Jilani 11) Abdelwahed 12) Mohamed Raouf 13) Yamina la sixième veuve de Lakhdhar Dabboussi et les suivants ses enfants

N° d'ordre	N° du plan	N° de la parcelle	N° du T.F	Superficie expropriée (m2)	Nature de la parcelle	Situation	Propriétaires ou présumés tels
							14) Mahdi 15) Saloua, les deux enfants de Abdelmalek Dabboussi 16) Abbas Anouni 17) Béchir Zaâtour 18) Arbi 19) Mohamed Lotfi, les deux enfants de Jalloul Smiri 20) Mohamed 21) Moufida 22) Aïcha 23) Abdelmajid 24) Afifa 25) Hichem, les six derniers enfants de Ahmed Enneifer
10	"	6010	42301 Tunis	2517	"	"	1) Romdhane Boukef 2) Zahrouni Ben Hassen 3) Zakia Boukef - Abdessattar Ajbouni

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	6001	88034	Cité Ibn Khaldoun Tunis	terrain clôturé	7 h 55 a 20 ca	4 a 60 ca	1) Ali Ben Belgacem Ben Amor El Ghazouani 2) Zouheyer Ben Ibrahim Ben Ali Rkik 3) Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Rkik 4) Belgacem Ben Abdallah Ben Belgacem Ben Rhouma 5) Mohamed Ben Ammar Ben Ali Bouzeyene 6) Saïda Bent Allala Ben H'sen Arfa 7) Salah Ben Youssef Ben Mohamed El Amouri 8) Ez-zohra Bent El Hattab Ben Mohamed 9) Zouheyer Ben Salem Ben Ali El Merchaoui 10) Mohamed Ben Idris Ben Allala Ben Idris 11) Ahmed Ben Ali El Tafilani 12) Mohamed Ali Ben Mabrouk Ben Amor Es-Sahbi 13) Abdelmajid Ben Ibrahim Ben Ali Rkik 14) Abdelkrim Ben Mohamed Ben Ahmed El Fehri 15) Hichem 16) Hayet, les deux derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed El Fehri 17) Noureddine Ben El Hédi Ben El Hadj Ibrahim Ech-Chrif 18) Hammouda Ben Néji El Kouki 19) El Hédi Ben Mansour Ben Ali Habli 20) Ezzeddine Ben Ahmed Ben Khelifa El Yahyaoui 21) Ibrahim Ben Mohamed Ben Othman Ben Salem 22) Salah Ben Ahmed El Arfaoui 23) Noureddine Ben Mohamed Ben El Haj Jamil (ou J'meïel) Bou Afif 24) Taoufik Ben Mohamed Echedly Ben Ettaïeb Ezzekri 25) Mohsen Ben Ettaïeb Ben Mohamed Makni 26) H'sen Ben Ettaïeb Ben Mahmoud Ettoujani 27) Ali Ben Ammar Ben Fraj Ben Sassi 28) Saïd Ben Amor Ben Saïd Abdelkéfi 29) Mokhtar H'tina 30) H'sen Ben Mohamed Ben Boubaker Rjeb 31) Abd-El-Krim Ben Amor Ben Ali H'sen 32) Aïcha Bent Ettaïeb Aboud 33) Hajer Bent El Béchir Chaouch 34) Zeïneb Bent Massâoud Ben Haj Kacem 35) H'sen Ben Mohamed Ben Kbir (ou Kbeyer) Etroudi 36) Abdel-Fattah Ben Mohamed Ben Othman Ben Chaâbane 37) Essaïda Bent Ahmed Ben Mohamed Ben H'cine épouse Abdel-fattah Ben Mohamed Ben Othmane Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
							Chaâbane 38) la société civile immobilière d'édification et d'aménagement 39) Salem Ben Mohamed Ben Hamza 40) Omar Ben Ali Ben Belgacem El-Hazi 41) Amara Ben Mohamed Maâmouri 42) Habib Ben Khelifa El Andolsi 43) Ahmed Ben El-Jridi Bechnana 44) Rabiâa Bent Mohamed Es-Shili 45) Ahmed Ben Ali Es-Sghayer 46) Omar Ben Saïd Es-Saouali 47) Jamila Bent Mohamed Et-Talbi 48) Moncef Ben Ahmed Ben Khelifa El-Yahyaoui 49) Fouzia Bent Ibrahim El Mohamdi 50) El Borni Echami 51) El-Habib Ben H'cine El-Jammali 52) Mohamed Salah El Mansouri 53) Mohsen Ben Eттаïeb El Makni 54) Mohamed Ben El Aceb Errezgui 55) Ali Ben Mohamed El Gammoudi 56) Ali Ben Mohamed El Aouadi 57) El-Hadhba Bent Othman El Hannachi 58) Abdel-Hamid Ben Mohsen El Mekki 59) El Mongi Ben Mohamed El-Jerbi 60) Es-Saïda Bent Ali El-Jaghali 61) Béchir Ben Youssef El Mrabhi 62) Zaâra Bent Ali El Massaoudi 63) Salem Ben Ali El-Mekki 64) Fadhila Bent Hcine El-Fki 65) Chrif El Hagui 66) Mohamed El-Ouardi Mrah 67) H'sen Ben Amor Mraïhi
2	6002	93886	Cité Ibn Khaldoun Tunis	terrain clôturé	5 h 46 a 60 ca	90 ca	la société anonyme du domaine "WOOD" Ras Tabia
4	6004	88533	"	terrain nu	2 h 64 a 15 ca	7 a	Mohamed Ben Allala Ben Salah El-Khlifi
9	6009	40245 Tunis	"	"	1 h 94 a 36 ca	28 a 63 ca	1) Arfaoui Mohamed Es-Salah Ben Massâoud Ben Amor 2) El-Hbib Ben Ahmed Ben El Hadj Ali Echrif 3) Mohamed Ben Ahmed Ben Mohamed El-Ayari 4) Mohamed 5) Moufida 6) Abdel-Majid 7) Afifa 8) Hichem, les cinq derniers enfants de Ahmed Ben Zine El-Abidine En-Naifer 9) Es-Sadok Ben Mohamed Ben Béchir 10) El-Mouldi Ben Mohamed Ben Ali Ben Aïcha El Ayari 11) Mbarka Bent Bouzid Ben Mohamed Jabalia 12) Yamina 13) Aziza 14) El Hédi 15) Abdel-Majid 16) Jilani 17) Abdel-Ouahed 18) Mohamed Raouf, les sept derniers enfants de El-Hadj El Akhdhar Eddabboussi 19) Mahdi, 20) Saloua, les deux derniers enfants de Abdelmalak Ben Hadj El Akhdhar Eddabboussi 21) El Arbi 22) Mohamed Lotfi, les deux derniers enfants de Jalloul Ben Salah Esmiri 23) Abbas Ben Mohamed Ben Oun El Ouni 24) El Béchir Ben Ezhani Zaâtour 25) Abdellatif Ben Abderrahman Ben Youssef El Abidi 26) H'souna Ben Gassouma Ben Mohamed Ben Gassouma 27) Amor Ben Ali Ben Mohamed Es-Shili 28) Henda Bent Es-Sebti El-Amdouni 29) Sofiane 30) Jalel 31) Chokri, les trois derniers enfants de Abdelkader Ben Mahmoud Belâaj

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
							32) El Mongi Ben El-Hédi Ben Khemaies El-Ayari 33) Aïcha Mastour En-Nemli 34) Nébiha Bent Mohamed Es-Saïd Ed-Daoud 35) Iadh 36) Raouya 37) Mohamed Hazem 38) Douja 39) Samia 40) Aïda 41) Mohamed El-Moez 42) Mohamed Maher, les huit derniers enfants de Hammadi Ez-Zouari 43) Noureddine Ben Essadok Ben Mahmoud Drira
10	6010	42301 Tunis	Cité Ibn Khaldoun Tunis	terrain nu	25 a 17 ca	la totalité de l'immeuble	1) Romdhane Ben Fradj Ben Khelifa Boukef 2) Zahrouni Ben Belgacem Ben Hasnaoui Ben Mohamed Ben H'sen 3) Abdessattar Ben Ahmed Ben Amor Ajbouni 4) Zakia Bent Romdhane Ben Fredj Boukaf 5) Mohamed Ben Ahmed Ben Smida El-Ayari 6) Abdelmajid Ben Belgacem Ben Mohamed Ez-Zayati 7) Abderrahman Ben Salem Ben Mohamed.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement (ONAS), et notamment l'article 14,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Art. 2. - On entend par,

Immeuble : le logement, local, lot ou lotissement à raccorder.

Linéaire de façade : la longueur de la façade de l'immeuble à raccorder.

Extension : le prolongement du collecteur existant, nécessaire au raccordement de ou des immeubles (s).

Immeuble à usage d'habitation : l'immeuble utilisé exclusivement pour l'habitation .

Immeuble à autre usage : l'immeuble utilisé, partiellement ou totalement pour d'autres usages que l'habitation : (industriel, commercial, professionnel...).

Art. 3. - la participation des riverains prévue à l'article 14 de la loi susvisée n° 93-41 du 19 avril 1993 est assise sur le linéaire de façade corrigé.

Le linéaire de façade corrigé est déterminé comme suit :

A - Immeuble ayant une façade sur la voie publique ou sur une voie privée débouchant sur une telle voie : le linéaire à prendre en compte est la longueur réelle de la façade multipliée par l'un des coefficients définis ci-après :

1) Immeuble à usage d'habitation :

Nombre de logements, lots ou locaux par branchement										
	1	2	3	4 à 6	7 à 12	13 à 24	25 à 48	49 à 100	101 et plus	
Coefficient à appliquer	1	1,15	1,3	1,6	2	2,6	3,4	4,6	5,95	

2) Immeuble à autre usage : le coefficient est égal au nombre de niveaux à usage autre que d'habitation augmenté du coefficient correspondant au nombre de locaux.

B - Immeuble ayant deux façades ou plus sur la voie publique ou sur une voie privée débouchant sur une telle voie.

Le linéaire de façade à prendre en compte est la moyenne arithmétique des longueurs des façades multipliée par l'un des coefficients définis ci-dessus.

Art. 4. - Le taux de la participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement est fixé à douze dinars (12,000 DT) par mètre linéaire de façade.

Art. 5. - Pour tout raccordement nécessitant une extension du réseau public supérieure à 50 mètres, le riverain doit supporter outre la participation ci-dessus définie, le coût de l'extension au delà des 50 mètres, majorée de 10% pour frais généraux.

Art. 6. - Les ministres des finances et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

### **NOMINATIONS**

#### **Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 septembre 1994.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'agence foncière touristique :

Madame Brini Fatiha, représentant le Premier ministre en remplacement de Monsieur Ben Cheïkh Mehrez,

Madame Mizouni Zeineb, représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat en remplacement de Madame Belhadj Samira,

Monsieur Ben Cheïkh Mehrez, représentant le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

#### **Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 septembre 1994.**

Conformément aux dispositions de l'article premier (nouveau) du décret n° 91-597 du 30 avril 1991, sont désignés en qualité de membres au conseil d'administration de l'office du thermalisme, les personnes dont les noms suivent :

Mesdames et Messieurs :

Béchar Essid : représentant le premier ministre

Romdhane Gueddiche : représentant le ministère chargé du tourisme et de l'artisanat

Fethi Belhabib : représentant le ministère chargé de tourisme et de l'artisanat

Moncef Sidhoum : représentant le ministère chargé de la santé publique

Hédi Damak : représentant le ministère chargé du plan

Fouzia Saïd : représentant le ministère chargé des finances

Karim Gharbi : représentant le ministère chargé de l'équipement

Algia Khemiri : représentant le ministère chargé des affaires sociales

Jamil El Batti : représentant le ministère chargé de l'agriculture.

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Décret n° 94-1938 du 19 septembre 1994, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national du médicament.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le conseil national du médicament a pour mission de donner son avis sur les grandes orientations de la politique du médicament dans ses aspects sanitaires, économiques et sociaux ainsi que dans le domaine de l'industrie du médicament et de la recherche pharmacologique.

En outre, le conseil émet son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique.

Art. 2. - Le conseil national du médicament est composé de :

\* président : le ministre de la santé publique

\* membres :

- un représentant du ministère des finances

- un représentant du ministère de l'économie nationale

- un représentant du ministère du plan et du développement régional

- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences

- un représentant du ministère de l'agriculture

- un représentant du ministère des affaires sociales

- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie

- le directeur général de la santé

- le directeur chargé de la pharmacie et des médicaments au ministère de la santé publique

- le directeur chargé des soins de santé de base

- le directeur chargé de l'inspection pharmaceutique

- le directeur chargé de l'inspection médicale

- le directeur chargé de la tutelle des hôpitaux

- le président directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie

- le directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments

- le directeur du centre national de pharmacovigilance

- le directeur du centre national de transfusion sanguine

- le directeur des polycliniques de la caisse nationale de la sécurité sociale

- un représentant des doyens des facultés de médecine désigné par les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique

- le doyen de la faculté de la pharmacie

- le doyen de la faculté de médecine dentaire

- le directeur de l'école de médecine vétérinaire

- le président du conseil national de l'ordre des médecins
- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- le président du conseil national de l'ordre des médecins-dentistes
- le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires
- le président de la chambre syndicale de l'industrie pharmaceutique
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur
- dix personnalités désignées par le ministre de la santé publique en raison de leur compétence dans le domaine du médicament.

Art. 3. - Les membres du conseil national du médicament sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des ministères ou organismes concernés.

Art. 4. - Le conseil national du médicament se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le président fixe l'ordre du jour des travaux du conseil et le communique aux membres 15 jours avant la tenue de la réunion.

Art. 5. - Le conseil ne peut siéger valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil se réunit après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Les travaux du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président.

La direction de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique assure le secrétariat du conseil.

Art. 7.- Le conseil peut entendre, sur la demande de son président, toute personne qualifiée appelée à fournir un avis relatif à tout point inscrit à l'ordre du jour.

Art. 8. - L'ensemble des activités du conseil font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la santé publique avant la fin du mois de janvier de l'année qui suit l'année en question.

Art. 9. - le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-1939 du 19 septembre 1994, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'éthique médicale.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le comité national d'éthique médicale a pour mission de donner son avis sur les problèmes moraux qui sont soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de santé, que ces problèmes concernant l'homme, les groupes sociaux ou la société toute entière.

Le comité s'attache, entre autres, à édicter les grands principes qui permettent de concilier les progrès technologiques dans les

domaines indiqués au précédent alinéa avec les normes éthiques et juridiques, les valeurs humaines, les droits de l'homme et les réalités sociales, économiques et culturelles.

Art. 2. - Dans le cadre de sa mission, le comité national d'éthique médicale est chargé d'organiser une conférence annuelle au cours de laquelle les questions importantes liées à l'éthique médicale sont abordées publiquement.

Art. 3. - Le comité national d'éthique médicale comprend outre son président :

- un membre du conseil constitutionnel proposé par le président dudit conseil,

- un membre du conseil supérieur islamique proposé par le président dudit conseil,

- un membre du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales proposé par le président dudit comité,

- un conseiller à la cour de cassation proposé par le ministre de la justice,

- un conseiller du tribunal administratif proposé par le premier président dudit tribunal,

- un professeur de philosophie, un professeur de sociologie et un professeur de droit proposés par le ministre de l'éducation et des sciences,

- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie proposé par ce dernier,

- les présidents des conseils nationaux des ordres des médecins, des médecins dentistes, des médecins vétérinaires et des pharmaciens,

- les doyens des facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie,

- trois personnalités appartenant au domaine de la santé désignées par le ministre de la santé publique,

- une personnalité du secteur social proposée par le ministre des affaires sociales,

La direction de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique assure le secrétariat dudit comité.

Art. 4. - Le président et les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 5. - Le comité peut être saisi par le président de la chambre des députés, le président du conseil constitutionnel, le président du conseil économique et social, un membre du gouvernement ainsi que par un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique ou une association des sciences de la santé.

Les demandes de saisine sont adressées au ministre de la santé publique qui les soumet au comité.

Art. 6. - Le comité national d'éthique médicale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de la santé publique ou de la majorité de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions du comité et le communique à tous les membres 15 jours avant la tenue de la réunion.

Art. 7. - Il est créé au sein du comité national d'éthique médicale une section technique appelée à instruire les dossiers inscrits à l'ordre du jour des travaux du comité.

Art. 8. - La section technique est composée de sept membres choisis parmi les personnalités constituant le comité.

Ils sont désignés par le comité sur proposition de son président.

Le président de ladite section est désigné par décision du ministre de la santé publique parmi ses membres.

Art. 9. - Les séances du comité et de sa section technique ne sont pas publiques.

Le comité et sa section technique ne peuvent siéger valablement que si la moitié, au moins, de leurs membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité et sa section technique se réunissent après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité et de la section technique sont tenus au secret des délibérations des réunions.

Art. 10. - Les travaux et les avis du comité sont constatés par des procès verbaux signés par son président et transmis au ministre de la santé publique.

L'avis du comité est transmis par le ministre de la santé publique à l'instance qui l'a demandé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 11. - Le comité et sa section technique peuvent entendre sur la demande de leurs présidents, toute personne qualifiée appelée à fournir un avis ou une expertise relatifs à tout point inscrit à leur ordre du jour.

Art. 12. - Le comité établit un rapport annuel comportant l'ensemble de ses travaux et activités. Ce rapport est transmis au ministre de la santé publique avant la fin du mois de janvier de l'année suivant l'année intéressée par le rapport.

Art. 9. - le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **NOMINATION**

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 9 septembre 1994.**

Monsieur Abdelkader Tajouri, est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de l'office des tunisiens à l'étranger en remplacement de Monsieur Romdhane Khalfaoui.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

ISSN.0330.7921

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*